



Arrêt

n° 224 798 du 12 aout 2019
dans X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley 62
1180 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 octobre 2018, X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de fin de séjour, prise le 16 octobre 2018.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2019.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me I. SIMONE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant, de nationalité roumaine est arrivé en Belgique le 4 mars 2013 et a introduit le même jour une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant auprès de l'administration communale d'Anderlecht, laquelle lui a délivré une carte E. Le 4 février 2015, le requérant est écroué sous mandat d'arrêt, et il est condamné le 22 décembre 2015 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine de prison de dix ans d'emprisonnement. Le 16 octobre 2018, la partie défenderesse prend une décision de fin de séjour, laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 44bis, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour, pour les motifs suivants :

Votre présence est signalée pour la première fois sur le territoire le 04 mars 2013, date à laquelle vous avez introduit une demande d'attestation d'enregistrement en qualité de travailleur indépendant.

Le 06 mai 2013, l'administration communale d'Anderlecht vous a délivré une carte E.

En date du 04 février 2015, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec violences ou menaces, en bande et condamné définitivement le 22 décembre 2015 par la Cour d'appel de Bruxelles.

Votre condamnation se résume comme suit :

-Vous avez été condamné le 22 décembre 2015 par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 10 ans du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise avec effraction, escalade ou fausses clefs, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, que le coupable a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite et avec les circonstances aggravantes que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé et que les violences ou les menaces ont causé une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente physique ou psychique, soit la perte complète de l'usage d'un organe, soit une mutilation grave; avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés, par la perpétration de crimes. Vous avez commis ces faits entre le 21 décembre 2014 et le 23 décembre 2014.

Conformément à l'article 62§1 de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 09 mai 2018. Vous avez déclaré parler et/ou écrire le français, l'espagnol, le roumain; être en possession de votre carte de séjour; ne souffrir d'aucune maladie qui vous empêcherait de voyager; être marié avec Madame [A.C.]; avoir de la famille en Belgique, à savoir votre épouse [A.C.] et votre fille [P.K.], née à Jette le 28/02/2015 et que celles-ci viennent régulièrement vous rendre visite en prison et deux cousins [P.A.] (avec qui vous auriez signé un contrat de travail à durée indéterminée) et [F.]; avoir un enfant sur le territoire, à savoir votre fille de 3 ans qui vient régulièrement vous voir en prison avec sa mère et que vous voyez également lors de vos congés pénitentiaires (dans votre résidence conjugale, que vous réintégrez dès votre sortie); Etre marié à [A.C.], avec laquelle vous avez cohabité avant votre incarcération et avec qui vous allez reprendre vie-commune dès votre sortie.

Vous déclarez également avoir de la famille ailleurs qu'en Belgique, à savoir 7 frères, deux en Espagne et 4 en Roumanie, mais ne pas connaître leur adresse; ne pas avoir d'enfants mineurs dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; ne pas avoir étudié en Belgique, ni obtenu un diplôme, ni avoir suivi une formation professionnelle mais avoir directement travaillé dans le secteur du bâtiment dès votre arrivée sur le territoire et ce jusqu'à votre arrestation; avoir travaillé comme associé actif pendant 2 ans et avoir de ce fait contribué au système social et fiscal belge de manière active pendant deux ans; avoir travaillé dans votre pays d'origine dans une fabrique de vin, puis en Espagne de manière légale pendant 10 ans dans le secteur du Roofing; ne jamais avoir été incarcéré/condamné ailleurs qu'en Belgique et à la question de savoir si vous aviez des raisons de ne pouvoir retourner dans votre pays d'origine, vous avez déclaré : «ma famille est ici : mon épouse travaille et ma fille, née en Belgique est scolarisée, de sorte qu'il ne serait pas possible pour elles de me suivre en Roumanie, où je n'ai plus aucune attache. Mon avenir professionnel est également en Belgique. Me contraindre à retourner en Roumanie serait contraire aux articles 3 et 8 CEDH. Rester en Belgique me permet d'indemniser les parties civiles et de rembourser ma dette envers l'Etat belge.»

Pour étayer vos dires, vous joignez un certificat de fréquentation scolaire (de votre fille); un certificat de mariage (roumain); un certificat délivré par la Commune d'Anderlecht relatif à votre demande de renouvellement de votre titre de séjour; une composition de ménage; une promesse d'embauche; un avertissement extrait de rôle pour l'année 2014 - 2015 - 2016 et un certificat d'enregistrement espagnol.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre

partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé

Il ressort de votre dossier administratif que vous vous êtes marié en Roumanie le 01 septembre 2012 avec [A.C.G.], née à Alba Iulia le 23 avril 1984, de nationalité roumaine. Votre épouse est arrivée en avril 2013 et est en possession d'une carte E+. De cette union est née à Jette le 28 février 2015 [P.K.M.], de nationalité roumaine.

Au vu de la liste de vos visites, vous recevez la visite régulière de votre épouse et de votre enfant. Il ressort de cette liste que vous recevez également la visite de personnes reprises comme cousin, cousine, frère, belle-mère, nièce, le lien de parenté n'est cependant pas établi.

Bien que votre épouse et votre enfant résident légalement sur le territoire, vous n'apportez aucun élément probant qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine. Votre épouse, qui possède la nationalité roumaine n'a aucune obligation de quitter le territoire belge mais cela ne signifie pas pour autant qu'elle ne peut volontairement retourner en Roumanie. Il ne s'agit pas non plus d'un retour vers l'inconnu, ni pour vous ni pour votre épouse, puisque vous vous êtes marié en Roumanie (en septembre 2012) où votre épouse résidait et y a vécu jusqu'à l'âge de 29 ans. Ceci ne fait que démontrer que vous avez (ainsi que votre épouse) des attaches fortes avec votre pays d'origine dont vous partagez, entre autres, la langue et la culture. L'unité familiale avec votre épouse et votre enfant peut être maintenue hors de Belgique sans que l'intérêt de l'enfant en soit affecté vu son jeune âge.

Si votre épouse ne désire pas quitter la Belgique, il lui est loisible de maintenir des contacts réguliers, que ce soit en vous rendant visite, la Roumanie étant un pays de l'Union européenne facilement accessible, soit via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc ...).

Vous déclarez ne pas avoir d'attaches dans votre pays d'origine mais vous signalez avoir 4 frères y résidant. La mère de votre épouse a perdu son droit de séjour sur le territoire depuis mars 2016, votre beau-père est inconnu de l'administration. Quant à vos cousins, nièce, ceux-ci n'ont pu être identifiés. Il en ressort que vos attaches familiales (à vous et à votre épouse) sont plus que minimales sur le territoire.

Vous déclarez également que vous contraindre à retourner en Roumanie serait contraire aux articles 3 et 8 de la CEDH.

Une décision de fin de séjour constitue une ingérence dans votre vie familiale et privée telle que prévue par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme mais le danger que vous représentez pour l'ordre public justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer en Belgique votre vie de famille et/ou privée en Belgique, vu l'importance de la menace que vous représentez.

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est de plus pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kuric et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Cet article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

Vous faites référence à l'article 3 de la CEDH, cet article stipule : «nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants». Cette décision n'implique pas que vous deviez obligatoirement retourner dans votre pays d'origine, en tant qu'europpéen vous avez la possibilité de vous rendre dans le pays de votre choix.

Signalons que la Convention pour la défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conclue à Rome le 4 novembre 1950 et entrée en vigueur le 3 septembre 1953, a été signée par la Roumanie le 7 octobre 1993, date à laquelle l'état roumain est devenu membre du Conseil de l'Europe. La Convention, y compris ses protocoles additionnels no. 1, 4, 6, 7, 9 et 10, est entrée en vigueur pour la Roumanie le 20 juin 1994. La Roumanie a ratifié par la suite les Protocoles additionnels no. 11, 12, 13 et 14 à la Convention.

La Roumanie (pays démocratique) fait partie de l'Union Européenne depuis le 1^{er} janvier 2007. Pour devenir membre de l'Union Européenne, la Roumanie a dû respecter des conditions à son adhésion, à savoir les valeurs de liberté, de démocratie, de respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de l'État de droit (art. 49 du traité sur l'UE : «Tout État européen qui respecte les valeurs visées à l'article 2 et s'engage à les promouvoir peut demander à devenir membre de l'Union (...). »). L'article 2 stipule : «L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes.»

Qu'enfin, vous ne produisez aucun élément susceptible d'étayer vos craintes et de démontrer qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous seriez exposé à un risque réel de vous voir infliger des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Toujours dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant.

D'un point de vue professionnel, il ressort effectivement que vous avez travaillé sur le territoire et que vous avez comme tout un chacun désirant vivre et travailler sur le territoire payé vos taxes/cotisations s'y afférant. Comme le relève la Cour d'appel, à l'époque des faits vous aviez un salaire variant de 1400 à 3600 euros par mois et votre compagne de 1400 euros par mois. Force est de constater que cette situation financière ne vous suffisait pas puisque vous n'avez pas hésité à commettre un home-jacking afin de vous enrichir davantage.

Rappelons également qu'à l'époque des faits votre épouse était enceinte de 7 mois. Le fait d'être marié et futur père de famille ne vous a pas empêché de commettre un délit d'une extrême gravité. Vous aviez tous les éléments en main pour vous intégrer dans la société dans laquelle vous aviez choisi de vivre mais vous avez choisi l'argent facile et rapide au détriment de votre famille.

Le fait d'avoir une promesse d'embauche, ne signifie pas pour autant que tout risque de récidive est exclu, comme mentionné ci-avant, le fait d'avoir un travail, une situation financière stable ne vous a pas empêché de participer à une agression (dont vous avez été reconnu comme étant l'instigateur) par pur but de lucre.

Quoi qu'il en soit, vos expériences professionnelles sont des éléments qui peuvent très bien vous être utiles ailleurs qu'en Belgique, tout comme il vous est possible de suivre une formation disponible également ailleurs qu'en Belgique. En ce qui concerne le type de travail auquel vous faites référence, il s'agit d'une profession que vous pourriez très bien exercer ailleurs qu'en Belgique.

Rappelons que vous avez déclaré savoir parler et/ou écrire le français, l'espagnol et le roumain, vos connaissances linguistiques peuvent vous permettre de trouver un emploi dans votre pays d'origine ou ailleurs.

Vous êtes arrivé sur le territoire en mars 2013, soit à l'âge de 35 ans. Bien que vous ayez fourni des documents prouvant que vous avez vécu en Espagne (selon vos

déclarations 10 ans) et avoir quitté la Roumanie en 2003, il peut être présumé que vous avez passé l'essentiel de votre vie en Roumanie où vous avez reçu la totalité de votre éducation. Vous vous y êtes d'ailleurs marié en septembre 2012, vous y avez encore vos frères et vous parlez la langue.

Au vu de ces éléments, vous ne pouvez pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques soient rompus avec votre pays d'origine et que vous n'avez aucune chance de vous y intégrer professionnellement et socialement. Vous n'apportez aucun élément probant qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine ou ailleurs.

En un peu plus de 6 ans de présence sur le territoire, vous avez déjà passé 4 ans en détention. Suite à votre incarcération vous n'êtes pas présent au quotidien, vous êtes absent de l'éducation de votre enfant et votre épouse doit de ce fait en assumer seule la charge quotidienne. Comme le mentionne la Cour d'appel, vous avez été l'instigateur de cette agression, vous avez agi en connaissance de cause et êtes dès lors responsable de vos actes et de cette situation.

Vous déclarez que rester en Belgique vous permettra d'indemniser les parties civiles et de rembourser votre dette envers l'Etat belge. Il vous est tout à fait possible d'indemniser les victimes et votre dette envers l'Etat belge depuis la Roumanie ou d'ailleurs.

Dans ses attendus la Cour d'appel a mis en exergue : «Les faits infractionnels commis par les deux prévenus sont d'une extrême gravité. Ceux-ci n'ont pas hésité, au sein d'une association de malfaiteurs, à agresser, avec armes, en bande, la nuit, avec effraction, en utilisant un véhicule, deux personnes dans leur domicile. Ils ont volé, avec violences, un portefeuille et n'ont pas hésité à frapper à coups de poing et de pied la première de leurs victimes et à traumatiser la seconde, infligeant à chacune de celles-ci une incapacité permanente de travail personnel. (...)

Ils ont, ainsi, démontré n'avoir aucun respect pour la propriété et la personne d'autrui. Ils n'ont agi que dans un pur but de lucre. De tels agissements peuvent engendrer chez les victimes, au-delà des dommages corporels, d'importants troubles psychologiques. Leur comportement délictueux est de ceux qui contribuent à troubler l'ordre social en générant un sentiment d'insécurité.»

Cette décision constitue une mesure nécessaire à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales de par votre comportement personnel et l'extrême gravité des faits commis, attestée à suffisance par la lourde peine d'emprisonnement prononcée à votre encontre. La menace très grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

L'ordre public doit être préservé et une décision de fin de séjour est une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Vos déclarations et pièces fournies ne sont pas de nature à remettre en cause la nécessité de cette décision.

Par votre comportement vous avez démontré un mépris total pour l'intégrité physique et psychique d'autrui. Ce même comportement représente une menace, grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge.

Par conséquent, il est mis fin à votre droit au séjour sur le territoire pour des raisons d'ordre public au sens de l'article 44bis, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation « des articles 44bis§1 et 62 de la loi du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, du principe suivant lequel l'administration doit prendre en considération l'ensemble des éléments pour statuer, de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe de collaboration entre l'administration et l'administré ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la circonstance que le requérant a été condamné pour des faits anciens et ponctuels, il y a quatre ans. Elle estime également que la partie défenderesse a outrepassé ses compétences en se prononçant sur les motivations du requérant quand elle considère que ce dernier n'était pas satisfait de sa situation financière, dès lors qu'il n'a pas hésité à commettre un home-jacking. Elle estime que ces éléments ont été pris en considération par les juridictions répressives et qu'il n'appartenait pas à l'Office

des Etrangers de punir à nouveau le requérant. La partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir estimé que le lien de parenté entre le requérant et les autres membres de sa famille outre son épouse et ses enfants n'était pas établi. Elle considère qu'il appartenait à la partie défenderesse de lui demander de l'établir. A cet égard, elle estime que la décision querellée est inadéquate, en omettant de prendre en considération l'ensemble des éléments à sa disposition, et en violation de l'article 8 de la CEDH. Elle critique la partie défenderesse en ce qu'elle aurait erronément soulevé que son épouse aurait résidé et vécu jusqu'à l'âge de 29 ans en Roumanie. Elle met en évidence le fait de n'avoir plus aucune attache avec la Roumanie depuis quinze ans. Elle reproche à la partie défenderesse d'être contradictoire en estimant que les attaches familiales du requérant et de son épouse sont plus que minimales sur le territoire, alors que le requérant a fourni une promesse d'embauche qui a été signée par son cousin. Elle explique que ceci est d'autant plus vrai que le requérant a travaillé pour un autre de ses cousins. Elle critique la partie défenderesse en ce que cette dernière considère que le requérant n'a pas participé à l'éducation de son enfant alors qu'en travaillant en prison, il contribue dans la mesure du possible aux charges quotidiennes et bénéficie de congés pénitentiaires et de permissions de sortie. Par ailleurs, la partie requérante estime qu'en considérant que le requérant peut indemniser l'Etat belge en travaillant en Roumanie ou ailleurs, la partie défenderesse ne tient pas compte du fait que le requérant a un travail en Belgique. La partie requérante rappelle que le requérant a quitté la Roumanie pour des raisons économiques et qu'en y retournant il risque de se retrouver dans une situation contraire à l'article 3 de la CEDH.

2.2. La partie requérante prend un second moyen tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH. Après avoir reproduit le contenu de la disposition, la partie requérante estime que la décision querellée est « totalement disproportionnée dans la mesure où le requérant a en Belgique sa femme et sa petite fille qui est scolarisée, âgée à peine de trois ans, que son épouse travaille en Belgique, est en possession d'une carte E+ et que lui-même a une possibilité de travailler en Belgique ».

3. Discussion.

3.1. Sur l'ensemble des moyens, le Conseil observe que l'article 44bis de la loi du 15 décembre 1980, qui avait été inséré par la loi du 15 juillet 1996 et abrogé par la loi du 25 avril 2007, a été rétabli par l'article 26 de la loi du 24 février 2017, entrée en vigueur le 29 avril 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980 « *afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale* », dans la rédaction suivante :

« § 1er. Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles ayant acquis un droit de séjour permanent conformément aux articles 42quinquies et 42sexies et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale. § 3. Le ministre peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union suivants et leur donner l'ordre de quitter le territoire uniquement pour des raisons impérieuses de sécurité nationale :

1° les citoyens de l'Union qui ont séjourné sur le territoire du Royaume pendant les dix années précédentes;

2° les citoyens de l'Union qui sont mineurs d'âge sauf si la décision est nécessaire dans l'intérêt de l'enfant, comme prévu dans la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant du 20 novembre 1989.

§ 4. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1er, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. »

La loi du 24 février 2017 susmentionnée participe d'une réforme plus large qui concerne les ressortissants des pays tiers d'une part, et les citoyens de l'Union européenne et les ressortissants de pays tiers qui y sont assimilés d'autre part (*Doc. Parl., Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 5.*)

S'agissant des citoyens de l'Union européenne et des membres de leur famille, le Législateur a entendu instituer un système de gradation dans la gravité des motifs d'ordre public permettant de limiter leur droit d'entrée et de séjour, en fonction essentiellement de la situation de séjour des personnes étrangères concernées, dans le cadre de la transposition des articles 27 et 28 de la directive 2004/38/CE. Une distinction doit être faite à cet égard entre les simples « *raisons* », les « *raisons graves* » et les « *raisons*

impérieuses », étant précisé que ces raisons peuvent concerner soit, l'ordre public ou la sécurité nationale soit, uniquement la sécurité nationale, et doivent être interprétées conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, dite ci-après « la CJUE » (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 23.).

Ladite disposition doit être lue conjointement avec l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980, lequel vise l'ensemble des décisions prises sur la base des articles 43 et 44bis de la même loi, et prévoit notamment ce qui suit :

« § 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues.

Aux fins d'établir si le citoyen de l'Union ou le membre de sa famille représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, le ministre ou son délégué peut, lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union et s'il le juge indispensable, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut pas avoir un caractère systématique. [...] ».

Conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public "[...] suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société" (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p. 23.).

Il importe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Le Législateur a également entendu se conformer à la jurisprudence européenne selon laquelle la portée desdites notions ne varie pas en fonction du statut de l'individu concerné, dès lors que « l'étendue de la protection qu'une société entend accorder à ses intérêts fondamentaux ne saurait varier en fonction du statut juridique de la personne qui porte atteinte à ces intérêts » (Doc. Parl. Ch., 54, 2215/001, Exp. Mot., p.p 21 et 37 ; voir à cet égard notamment l'arrêt CJUE, du 24 juin 2015, H.T., C-373/13, point 77).

Le Conseil relève que la CJUE intègre dans sa propre jurisprudence celle développée en la matière par la Cour européenne des droits de l'Homme, dite ci-après « la Cour EDH », dans le cadre de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, dite ci-après « la CEDH ».

A ce sujet, il convient de rappeler que dans l'hypothèse d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence, et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la CEDH, n'est en effet pas absolu. Ce droit peut être circonscrit par les Etats, dans les limites énoncées par le paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique afin de les atteindre (proportionnalité). Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale (Cour EDH, Dalia/France, 19 février 1998, § 52; Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, Ünner/Pays-Bas (GC), 18 octobre 2006, § 54 ; Cour EDH, Sarközi et Mahran/Autriche, 2 avril 2015, § 62). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 113 ; Cour EDH, Maslov/Autriche (GC), 23 juin 2008, § 76).

L'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit, en ses deux premiers paragraphes, ce qui suit :

« § 1er. Lorsqu'il est envisagé de mettre fin au séjour ou de retirer le séjour d'un étranger qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois sur le territoire du

Royaume ou qui a le droit d'y séjourner plus de trois mois, l'intéressé en est informé par écrit et la possibilité lui est offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision.

L'intéressé dispose d'un délai de quinze jours, à partir de la réception de l'écrit visé à l'alinéa 1er, pour transmettre les éléments pertinents par écrit. Ce délai peut être réduit ou prolongé si cela s'avère utile ou nécessaire à la prise de décision, compte tenu des circonstances propres au cas d'espèce. L'obligation prévue à l'alinéa 1er ne s'applique pas dans les cas suivants :

1° si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent;

2° si les circonstances particulières, propres au cas d'espèce, s'y opposent ou l'empêchent, en raison de leur nature ou de leur gravité;

3° l'intéressé est injoignable.

§ 2. Les décisions administratives sont motivées. Les faits qui les justifient sont indiqués sauf si des motifs intéressant la sûreté de l'Etat s'y opposent. »

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que, par la décision attaquée, la partie défenderesse a mis fin au séjour de la partie requérante sur la base de l'article 44 bis, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, pour des raisons d'ordre public.

3.3. Sur le premier moyen, la partie requérante semble reprocher à la partie défenderesse le fait de s'être fondée sur des faits d'infractions qui n'ont eu lieu qu'à une seule reprise. Or, le Conseil observe à l'instar de la partie défenderesse en termes de note d'observations que l'existence d'une seule condamnation dans le chef du requérant n'enlève rien au fait que ce dernier représente une menace réelle, grave et actuelle. En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse a basé son appréciation substantiellement sur les considérations reprises dans l'arrêt rendu par la Cour d'Appel de Bruxelles le 22 décembre 2015, dans lequel il a été décidé qu'

« il est difficile, dans ces circonstances, de déterminer si son versement d'une somme de 1000 euros pour commencer à dédommager les victimes démontre une réelle amorce de remise en question ou son unique souci de ne pas être sanctionné lourdement pour le rôle déterminant qu'il a joué dans les faits culpeux. La gravité du comportement du prévenu justifie une peine d'emprisonnement très sévère. Celle fixée par le premier juge à sept ans est légale mais pas assez lourde. Celle précisée au dispositif du présent arrêt tiendra compte du rôle qui a été le sien dans l'organisation et la perpétration du home-jacking analysé ci-avant. »

Le Conseil estime que la lecture de la décision permet d'observer un long développement de la partie défenderesse tendant à démontrer les raisons pour lesquelles les faits commis par la partie requérante constituent une menace grave, réelle et actuelle. Partant, le Conseil considère que la partie requérante n'étaye en rien son argument. Ce faisant, la partie défenderesse a en effet procédé à une analyse du caractère actuel, réel et grave de la menace pour l'ordre public, en raison du comportement personnel de la partie requérante, conformément aux dispositions légales pertinentes et à la jurisprudence de la CJUE.

3.4. Sur le reste du premier moyen et sur le second moyen, concernant la vie familiale du requérant, le Conseil rappelle que les articles 27.2 et 28.1 de la directive 2004/38 imposent un critère de proportionnalité, ce qui signifie qu'il doit y avoir de bonnes raisons de prendre la mesure (nécessité) et qu'il faut trouver un juste équilibre entre la mesure et son but et entre les intérêts de l'individu et ceux de l'Etat concerné (balance des intérêts). L'article 45, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 souligne dans ce sens que «Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité» et l'article 44bis, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Lorsque le ministre

ou son délégué envisage de prendre une décision visée aux paragraphes 1er, 2 ou 3, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ». Cet examen de proportionnalité doit être effectué dans le respect des droits fondamentaux que la CJUE assure, en particulier le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 8 de la CEDH. Pour déterminer si l'ingérence proposée est proportionnée au but légitime poursuivi (balance des intérêts), l'on doit tenir compte, entre autres, de la nature et de la gravité de l'infraction, de la durée du séjour de la personne concernée dans l'État membre d'accueil, du temps écoulé depuis que l'infraction a été commise et du comportement de la personne concernée au cours de cette période, ainsi que de la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec l'État membre d'accueil (CJUE, 29 avril 2004, *Orfanopoulos et Oliveri*, C-482/01 et C-493/01, points 95 à 99 ; *Tsakouridis*, *op. cit.*, points 52 et 53 ; CJUE, 13 septembre 2016, *CS*, C-304/14, points 48 et 49 et CJUE, 13 septembre 2016, *Rendón Marin*, C-165/14, point 66).

Le Conseil relève que la CJUE intègre ainsi dans sa propre jurisprudence celle développée en la matière par la Cour européenne des droits de l'Homme, dite ci-après la « *Cour EDH* », dans le cadre de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, dite ci-après « *la CEDH* » (voir notamment à cet égard l'arrêt *Tsakouridis*, susmentionné).

En cas de décision mettant fin à un droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, les droits fondamentaux doivent donc être pris en compte. Cela découle non seulement du fait que l'article 8 de la CEDH prévaut sur la loi du 15 décembre 1980 en tant que norme supérieure, mais également du fait que les articles 44*bis* et 45 de la loi du 15 décembre 1980 prévoient, en tant que transposition des articles 27 et 28 de la directive 2004/38, un certain nombre de garanties qui doivent être respectées si l'État entend mettre fin au droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Ces garanties reflètent les exigences découlant de l'article 8 de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour EDH. Conformément à la jurisprudence de la CJUE, une application correcte des articles susmentionnés de la loi du 15 décembre 1980 garantit donc que les droits fondamentaux sont pris en considération.

Ce qui précède est également confirmé dans les travaux préparatoires, qui précisent qu'« [i]l y a lieu de souligner aussi que, dans tous les cas, la décision résulte d'un examen individuel. Une mise en balance des intérêts en présence est effectuée à cette occasion. Il est veillé dans ce cadre au respect des droits et libertés fondamentaux, dont le respect de la vie familiale et le droit à la protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants. » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, *op. cit.*, p.18).

3.5. L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

- « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, *Slivenko contre Lettonie*, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, *Ukaj contre Suisse*, point 27). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux (Cour EDH, 26 juin 2012, *Kurić e.a. contre Slovaquie*, point 355 et CEDH, 3 octobre 2014, *Jeunesse contre Pays-Bas*, point 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Dans l'hypothèse d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet que l'on parle d'une ingérence dans la vie privée et/ou familiale et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi (légalité), qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH (légitimité) et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre (proportionnalité).

Tous les faits et circonstances pertinents doivent être clairement mentionnés dans la balance des intérêts. Lorsque des considérations d'ordre public ou de sécurité nationale jouent un rôle, *quod in casu*, la Cour EDH a formulé un certain nombre de critères bien définis que les autorités nationales doivent respecter dans un juste équilibre d'intérêts, à savoir les critères *Boultif* et *Üner* (Cour EDH, 2 juin 2015, *K.M. contre Suisse*, point 51).

Dans l'arrêt *Boultif contre Suisse*, la Cour a énuméré les critères devant être utilisés pour l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'expulsion était nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi. Ces critères sont les suivants :

- la nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ;
- la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;
- le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période ;
- la nationalité des diverses personnes concernées ;
- la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ;
- la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ;
- la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ; et
- la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé (Cour EDH, 2 août 2001, *Boultif contre Suisse*, point 40).

Dans l'affaire *Üner contre Pays-Bas*, la Cour a explicité deux critères se trouvant peut-être déjà implicitement contenus dans ceux identifiés dans l'arrêt *Boultif contre Suisse* :

- l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ; et
- la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (*Üner contre Pays-Bas*, *op. cit.*, points 55 à 58).

La Cour EDH a également souligné que si les critères ressortant de sa jurisprudence et énoncés dans les arrêts *Boultif contre Suisse* et *Üner contre Pays-Bas* visent à faciliter l'application de l'article 8 de la CEDH par les juridictions internes dans les affaires d'expulsion, leur poids respectif varie inévitablement selon les circonstances particulières de chaque affaire (*Maslov contre Autriche*, *op. cit.*, point 70).

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, point 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation en ce qui concerne la nécessité de l'ingérence. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 19 février 1998, *Dalia contre France*, point 52 ; *Slivenko contre Lettonie*, *op.cit.*, point 113 et Cour EDH, 18 octobre 2006, *Üner contre Pays-Bas*, point 54). Un contrôle peut être effectué, à ce sujet, par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part (*Slivenko contre Lettonie*, *op.cit.*, point 113 et Cour EDH 23 juin 2008, *Maslov contre Autriche*, point 76).

3.5.1. En l'espèce, le Conseil ne peut suivre la partie requérante, quant à la violation de l'article 8 de la CEDH. Le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH, entre le requérant, sa partenaire et leur enfant n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse.

Quant à la relation du requérant avec ses cousins, frères, belle-mère, nièce, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas en soi que le lien de parenté ne soit pas établi, mais estime qu'il appartenait à l'Office des Etrangers de solliciter des éléments à cet égard auprès du requérant. Or, comme le relève la partie défenderesse en termes de note d'observations, la partie requérante a été invitée à faire valoir les éléments justifiant le maintien de son droit de séjour. En l'occurrence, elle a fait part de ses observations en date du 18 septembre 2018. Il lui incombait alors d'informer la partie défenderesse de tout élément susceptible d'influencer la prise de décision. Par conséquent, elle ne peut a posteriori reprocher à la partie défenderesse de ne pas lui avoir demandé d'autres informations.

3.5.2. Le Conseil relève par ailleurs que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle du requérant et de la condamnation pénale dont il a été l'objet, concluant de la manière suivante :

« Bien que votre épouse et votre enfant résident légalement sur le territoire, vous n'apportez aucun élément probant qui démontrerait qu'il vous serait impossible de développer une vie de famille dans votre pays d'origine. Votre épouse, qui possède la nationalité roumaine n'a aucune obligation de quitter le territoire belge mais cela ne signifie pas pour autant qu'elle ne peut volontairement retourner en Roumanie. Il ne s'agit pas non plus d'un retour vers l'inconnu, ni pour vous ni pour votre épouse, puisque vous vous êtes marié en Roumanie (en septembre 2012) où votre épouse résidait et y a vécu jusqu'à l'âge de 29 ans. Ceci ne fait que démontrer que vous avez (ainsi que votre épouse) des attaches fortes avec votre pays d'origine dont vous partagez, entre autres, la langue et la culture. L'unité familiale avec votre épouse et votre enfant peut être maintenue hors de Belgique sans que l'intérêt de l'enfant en soit affecté vu son jeune âge. »

Si votre épouse ne désire pas quitter la Belgique, il lui est loisible de maintenir des contacts réguliers, que ce soit en vous rendant visite, la Roumanie étant un pays de l'Union européenne facilement accessible, soit via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc ...).

Vous déclarez ne pas avoir d'attaches dans votre pays d'origine mais vous signalez avoir 4 frères y résidant. La mère de votre épouse a perdu son droit de séjour sur le territoire depuis mars 2016, votre beau-père est inconnu de l'administration. Quant à vos cousins, nièce, ceux-ci n'ont pu être identifiés. Il en ressort que vos attaches familiales (à vous et à votre épouse) sont plus que minimales sur le territoire. »

3.5.3. S'agissant de l'argument relatif à la circonstance que la partie défenderesse ait estimé que l'épouse du requérant a vécu en Roumanie jusqu'à l'âge de 29 ans, le Conseil observe que si effectivement il ne peut être affirmé avec certitude que cette dernière ait vécu jusque 29 ans en Roumanie, la partie requérante ne démontre pas que cette erreur matérielle commise par la partie défenderesse puisse avoir une incidence quant au raisonnement entretenu par l'Office des Etrangers. En effet, si l'on considère que l'épouse du requérant a vécu effectivement 10 ans en Espagne, le Conseil observe qu'elle aurait vécu 19 ans en Roumanie, qu'elle y a célébré son mariage en 2012, et que par conséquent, la partie défenderesse considère à bon escient que l'épouse du requérant a des attaches fortes avec son pays d'origine.

3.5.4. S'agissant de l'argument relatif à la non prise en considération de certains éléments du dossier administratif relatifs au fait que l'épouse du requérant a un emploi en Belgique et au fait que leur enfant est en bas âge, et qu'il est scolarisé ; le Conseil observe que la partie défenderesse a considéré dans la décision querellée que « l'unité familiale avec [l'] épouse et [l'] enfant peut être maintenue hors de Belgique sans que l'intérêt de l'enfant en soit affecté vu son jeune âge ». Quant au reproche de la partie requérante relatif à la non prise en considération du travail du requérant en prison et de par conséquent la prise en charge partielle de l'éducation de son enfant, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé la décision querellée en estimant que « vous n'êtes pas présent au quotidien, vous êtes absent de l'éducation de votre enfant et votre épouse doit de ce fait en assumer seule la charge quotidienne ». Par conséquent, il ne ressort pas de la présente motivation que la partie défenderesse ait contesté le fait que le requérant ait pu participer financièrement à l'éducation de son enfant. Ce constat n'enlève rien au constat premier selon lequel le requérant n'était pas présent dans le quotidien de son enfant. L'argument de la partie requérante est par conséquent, à cet égard, sans fondement.

3.5.5. Quant à l'emploi de l'épouse du requérant vanté par la partie requérante, le Conseil observe que la partie défenderesse émet deux hypothèses, estimant que l'épouse du requérant n'a aucune obligation de quitter le territoire et peut ainsi maintenir une vie familiale avec son époux grâce aux outils de communications modernes, ou qu'elle peut rejoindre son époux en Roumanie, auquel cas elle démontre qu'il n'existe pas d'obstacle à ce que la vie familiale du requérant et de son épouse se continue en Roumanie. Partant l'argument de la partie requérante à cet égard n'est pas recevable.

3.5.6. En conclusion, le Conseil observe que la partie requérante se contente d'affirmer de façon péremptoire « que cette décision est totalement disproportionnée dans la mesure où le requérant a en Belgique sa femme et sa petite fille qui est scolarisée, âgée à peine de trois ans, que son épouse

travaille en Belgique, est en possession d'une carte E+ et que lui-même a une possibilité de travailler en Belgique », sans pour autant expliciter en quoi la décision querellée est disproportionnée.

3.5.7. De façon surabondante, le Conseil observe que la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse outrepassé ses compétences en considérant que le requérant ne « se satisfait pas de sa situation financière », puisqu'elle ne fait que reprendre à son compte les conclusions de l'arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles afin de justifier sa décision.

3.5.8. Partant, il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a procédé à l'examen individuel requis, tenant compte de l'ensemble des éléments pertinents de la cause, dont elle avait connaissance, et que la décision est conforme aux exigences de l'article 8 de la CEDH.

3.6. S'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH alléguée par la partie requérante, le Conseil observe que la partie requérante se contente d'expliquer avoir quitté son pays pour des raisons économiques, et qu'à cet égard, un retour dans son pays d'origine constituerait une violation de ladite disposition. A cet égard, la partie défenderesse a considéré dans la décision querellée que :

« La Roumanie (pays démocratique) fait partie de l'Union Européenne depuis le 1^{er} janvier 2007. Pour devenir membre de l'Union Européenne, la Roumanie a dû respecter des conditions à son adhésion, à savoir les valeurs de liberté, de démocratie, de respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de l'État de droit (art. 49 du traité sur l'UE : « Tout État européen qui respecte les valeurs visées à l'article 2 et s'engage à les promouvoir peut demander à devenir membre de l'Union (...). »). L'article 2 stipule : « L'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes. »

Qu'enfin, vous ne produisez aucun élément susceptible d'étayer vos craintes et de démontrer qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous seriez exposé à un risque réel de vous voir infliger des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. »

Le Conseil observe qu'à la lecture du dossier administratif, aucun élément ne permet de considérer autrement la situation du requérant au regard de l'article 3 de la CEDH. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé cette disposition.

4. Au regard de ce qui précède, le Conseil estime que les moyens de la requête ne sont pas fondés.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze aout deux mille dix-neuf par :

M. J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE